

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DOMAINE :**  
**FINANCES**  
**LOCALES**

Séance du Conseil Communautaire du 14 septembre 2022 à 18 heures 30  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary  
Lauragais Audois.

**SOUS-DOMAINE :**  
**DECISIONS**  
**BUDGETAIRES**

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous  
la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté  
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**OBJET :**  
**Reversement de la**  
**taxe**  
**d'aménagement**

**Présents** : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN,  
Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI,  
Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC,  
Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD,  
Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES,  
Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Marie-Paule CAU,  
Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Javier DE LA CASA,  
Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER,  
Hélène GIRAL, Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN,  
Gérard LAMARQUE, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU,  
Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Charles PAULY,  
Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL,  
Jérôme SENAL, Marc TARDIEU, Jean-François VERONIN-MASSET,  
Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAI.

**Le nombre de**  
**délégués en service**  
**est de 71**

**Convocation du**  
**conseil**  
**en date du**  
08 septembre 2022

Formant la majorité des membres en exercice.

**CERTIFIE**  
**EXECUTOIRE PAR**  
**RECEPTION**  
**PREFECTURE LE**

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :**  
Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par  
Guillaume MERCADIER.

PAR PUBLICATION  
LE

**Procurations** : Sabine CHABERT à Denis BOUILLEUX, Brigitte BATIGNE à  
Audrey GAIANI, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES à Philippe GREFFIER,  
François DEMANGEOT à Jean-François VERONIN-MASSET,  
Monique VIDAL à Jean-Pierre QUAGLIERI.

PAR DELEGATION  
LE

**Excusés:** Eliane BOURGEOIS MOYER, Hubert CHARRIER,  
Claire DARCHY, Prescillia GRANIER, Philippe GUIRAUD, Didier MAERTEN,  
Bruno PERLES, Henri POISSON, Régine SURRE.

Signature

**Absents** : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES,  
René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Nicolas RAUZY,  
Thierry ROSSICH, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND ,

**Secrétaire de séance** : Giovanni ZAMAI.

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 opérant une réforme globale de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme,

Vu l'article 89 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifiait notamment l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, et précisant que « lorsqu'une commune perçoit la « taxe d'aménagement » soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités »,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles,

Depuis l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les Communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à l'EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Toutefois, la taxe d'aménagement vient financer les charges d'équipements publics, dont les réseaux.

Les compétences en matière de réseau de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sont restreintes à :

- réseaux d'eau et d'assainissement, financé par les abonnés ;
- voirie intercommunale des zones d'activité représentant une part dérisoire de l'ensemble des voiries à la charge du bloc intercommunal ;
- réseau de la fibre optique.

Compte tenu de ses compétences, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de ne retenir aucun reversement de la taxe d'aménagement à son profit.

De plus, dans l'équilibre global des communes et de l'intercommunalité, pénaliser les communes ayant les plus faibles moyens en terme d'investissement annulerait l'essentiel de leurs possibilités de financer leurs investissements, ce qui est contraire à la nécessité de développement du territoire.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de fixer le reversement de taxe d'aménagement des communes membres à l'EPCI à 0%.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID : 011-200035855-20220914-2022\_119-DE

Berger  
Levraut  
2022-119

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 14 septembre 2022

***Le Secrétaire de séance,***

***Le Président,***

**Giovanni ZAMAI**

**Philippe GREFFIER**